



ARRÊTÉ N°2022-067

du 25 novembre 2022

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ABROGATION DES 6 CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE LAMAZIERE-BASSE, LIGINIAC, MESTES, SAINT-FREJOUX, SAINTE- MARIE-LAPANOUZE ET SAINT-MARTIAL LE VIEUX EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE,

Le Président de Haute-Corrèze Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et suivants et R.163-1 à R.163-10,

Vu les statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-05-17 du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-03-12 du 8 juin 2022 la prescription et la mise en œuvre d'une procédure d'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-04-06 du 27 septembre 2018 définissant les modalités de collaboration et de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil communautaire du 23 janvier 2020 ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux ;

Vu les réunions de collaboration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code du Patrimoine, et notamment les articles L621-31 et R621-93 ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Limoges ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté de Haute-Corrèze Communauté n°2022-065 en date du 14 novembre 2022 relatif portant ouverture de l'enquête publique sur l'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté ;

Considérant la nécessité de modifier les dates de l'enquête publique indiquées dans l'arrêté de Haute-Corrèze Communauté n°2022-065 en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que l'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté doit être soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue des phases de consultation (communes, personnes publiques associées et enquête publique) le projet de PLUi sera prochainement soumis à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant que le PLUi sera prochainement rendu exécutoire et donc applicable sur l'ensemble du territoire de Haute-Corrèze Communauté ;

Considérant que les PLU et les cartes communales sont des documents d'urbanisme exclusifs les uns des autres en résultat des dispositions de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les cartes communales en vigueur sur le territoire intercommunal dans le cadre de leur remplacement par le PLUi,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique unique, du lundi 19 décembre 2022 9h au mercredi 18 janvier 2023 12h, soit pendant 31 jours consécutifs, pour connaître l'avis du public sur l'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté.

Ne pouvant légalement pas être en vigueur en même temps que le PLUi, les 6 cartes communales en vigueur sur le territoire de la communauté de communes (Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux) doivent faire l'objet d'une procédure administrative complémentaire afin de les abroger.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger celles-ci en reprenant les mêmes étapes que celles prévues lors de leur élaboration, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

Les projets sont présentés par Haute-Corrèze Communauté situé : 23 Parc d'activité du bois Saint-Michel 19200 Ussel, représenté par son président M. Pierre Chevalier. Les demandes d'information peuvent être adressées à ce dernier ou à Mr Guillaume Richet au 05.55.95.35.38.

ARTICLE 2

Ne sont concernés par l'abrogation des 6 cartes communales que les communes suivantes Lamazière-Basse, Liginiac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux.

Le PLUi de Haute-Corrèze Communauté s'appliquera sur ces communes à compter de son opposabilité.

ARTICLE 3

Madame Hélène Peyroche a été désignée en qualité de commissaire d'enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Un résumé non technique ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique.

ARTICLE 5

Le dossier pourra être consulté, sous format papier et numérique, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, au siège de Haute-Corrèze Communauté, à Ussel, 23 Parc d'activité du bois Saint-Michel.

Il pourra également être consulté, sous format numérique, dans les mairies des 6 communes concernées (Lamazière-Basse, Liginiaç, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs le dossier sera aussi consultable sur le site Internet de Haute-Corrèze Communauté à l'adresse suivante : <http://www.hautecorrezecommunaute.fr>

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions :

- soit sur les registres d'enquête mis à la disposition au siège de Haute-Communauté et dans les mairies des 6 communes concernées (Lamazière-Basse, Liginiaç, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux) de Haute-Corrèze Communauté
- soit les adresser, avec la mention : Objet : Abrogation des 6 cartes communales, par courrier postal à Haute-Corrèze Communauté à l'attention de Mme Hélène Peyroche commissaire enquêteur 23 parc d'activité du bois Saint-Michel _19200_USSEL, ou par courrier électronique à epabrogation@hautecorrezecommunaute.fr
- soit sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4325>

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7

La commissaire enquêtrice recevra le public aux lieux et horaires suivants :

- Mardi 20 décembre 2022 de 09h à 12h et de 14h à 17h au siège de Haute-Corrèze Communauté
- Jeudi 22 décembre 2022 de 09h à 12h à la mairie de Saint-Fréjoux
- Jeudi 22 décembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de Mestes
- Jeudi 29 décembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de Lamazière-Basse
- Jeudi 5 janvier 2023 de 09h à 12h à la mairie de Saint-Martial le Vieux
- Jeudi 12 janvier 2023 de 09h à 12h à la mairie de Sainte-Marie-Lapanouze
- Jeudi 12 janvier 2023 de 14h à 17h à la mairie de Liginiaç

- Mercredi 18 janvier 2023 de 09h à 12h au siège de Haute-Corrèze Communauté

ARTICLE 8

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 02 décembre 2022 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de Haute-Corrèze Communauté et dans chacune des 6 communes concernées (Lamazière-Basse, Ligniac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux) ;
- Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze et dans le département de la Creuse. L'avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Sur le site internet du Haute-Corrèze Communauté à l'adresse suivante : <http://www.hautecorrezecommunaute.fr>

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice clos par elle. Après la clôture des registres et la réception des pièces annexées, la commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le président de Haute-Corrèze Communauté et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président Haute-Corrèze Communauté dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice d'enquête publique transmet au président de Haute-Corrèze Communauté :

- Le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées ;
- Le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- Ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet d'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Ligniac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté,

La commissaire enquêtrice d'enquête publique transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges ainsi qu'à Mr le Préfet de la Corrèze et Mme la Préfète de la Creuse.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Au siège de Haute-Corrèze Communauté ;
- Sur le site internet de Haute-Corrèze Communauté.

ARTICLE 11

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'abrogation des 6 cartes communales des communes de Lamazière-Basse, Ligniac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et

Saint-Martial le Vieux en vigueur sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté amendé, pourra être approuvé par le Conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté.

ARTICLE 12

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Haute-Corrèze Communauté avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont accessibles sur le registre dématérialisé mis en place.

ARTICLE 13

Le président du Haute-Corrèze Communauté, les maires des 6 communes concernées (Lamazière-Basse, Liginac, Mestes, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze et Saint-Martial-le-Vieux) et la commissaire enquêtrice d'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Ussel et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Ussel, le 25 novembre 2022
Le Président,
Pierre Chevalier



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 019-200066744-20221125-ARR2022067-AI